

## Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-016 Réglementation de la circulation et du stationnement **PARKING PUBLIC DE L'ÉGLISE SAINT AUBIN** Intersection rue Victor Hugo – rue Marceau – rue Louis Blon

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** la campagne ponctuelle de nettoyage sur l'ensemble du territoire communal par les services municipaux de la Ville des Ponts-de-Cé, que l'action se déroulera sur **le parking public desservant l'église Saint Aubin** à l'intersection des rues Victor Hugo, Marceau et Louis Blon ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le site concerné pendant le déroulement des opérations ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de minuit le lundi 30 janvier 2023 à 12H00 le mardi 31 janvier 2023, l'intervention de nettoyage débutant à 9H00 le 31 janvier.**

**Article 2** – En raison des contraintes techniques et risques de nuisances résultant de l'utilisation d'engins et machines (projections alentours) dans le cadre de l'action des services municipaux exposée ci-dessus, à l'exception des services habilités la circulation des piétons sera momentanément empêchée et le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits **sur le parking public desservant l'église Saint Aubin**, une réouverture partielle du site pouvant se faire progressivement au fur et à mesure du déroulement des opérations.

**Article 3** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés (accès piétons) et les services de secours et de sécurité devront pouvoir en permanence accéder à tous les sites et bâtiments situés dans la zone d'intervention.

**Article 4** – La mise en place de la signalisation réglementaire, son déplacement en cours d'intervention et son retrait à l'issue de celle-ci seront assurés par les services municipaux.

**Article 5** – Les services municipaux assureront l'affichage du présent arrêté sur les sites d'intervention et les supports de communication habituels (site officiel de la ville, borne d'affichage dynamique en extérieur mairie accessible en permanence par le public).

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

**Article 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 19 janvier 2023

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr

